

De lourdes sanctions attendent désormais ceux qui conduisent un bateau en état d'ivresse ou en excès de vitesse

Par [Stéphanie Alexandre](#)



Les plaisanciers conduisant en état d'ivresse manifeste ou en défaut de maîtrise de leur navire à moteur encourent désormais de fortes amendes. *Chris Lawrence - stock.adobe.com*

Dorénavant, les particuliers qui conduisent un bateau de plaisance en état d'ivresse manifeste encourent, comme les professionnels, de nombreuses sanctions. Il en est de même pour ceux qui commettent des excès de vitesse.

Après une année 2025 marquée par une augmentation de 13 % des opérations de secours en mer, principalement liée à la plaisance à moteur (+17,2 %), le gouvernement crée à l'approche de la saison estivale de 2026 deux infractions pour la navigation de plaisance à moteur.

Avec la nouvelle donne, les particuliers qui naviguent en état d'ivresse ou commettent des excès de vitesse s'exposent une amende, un retrait de permis, voire la confiscation de leur navire.

Rappelons que jusqu'ici, les plaisanciers à moteur échappaient aux sanctions applicables aux professionnels de la mer.

Fini les escapades en mer bien arrosées

Désormais, en cas de test positif à l'alcool par la brigade fluviale de police ou de gendarmerie, le conducteur d'un bateau de plaisance à moteur qui navigue en état d'ébriété manifeste encourt une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (4^e classe), ainsi que le retrait, pour une durée d'un an au plus, de son permis bateau et la confiscation du navire de plaisance à moteur qui a servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire ou s'il en a la libre disposition.

Pour mémoire : cette sanction existait déjà pour la navigation de plaisance sur les fleuves, rivières, canaux et lacs.

Obligation de rester maître de son bateau

À l'instar de ce qui est déjà prévu pour les automobilistes, le gouvernement sanctionne dorénavant les conducteurs de navire de plaisance coupable d'un défaut de maîtrise de la vitesse du navire ou qui ne réduisent pas leur vitesse :

- lors du croisement ou du dépassement d'un navire ou de tout autre engin flottant, ou en cas de trafic maritime dense ;
- lorsque la visibilité est réduite, notamment de nuit, ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment en cas de pluie ou d'autres précipitations ainsi que de brouillard ;
- lorsque le navire de plaisance en cause navigue à proximité de baigneurs, de plongeurs ou d'obstacles physiques.

Comme pour les plaisanciers qui naviguent en état d'ivresse manifeste, tout manquement à ces diverses règles est punissable d'une amende de la 4^e classe, soit jusqu'à 750 € au maximum.